

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Kitty Pearson en raison du nouvel arrêté ministériel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Kitty Pearson nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1815 soit établi comme suit:

1<sup>o</sup> Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2<sup>o</sup> La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/l'heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31227

Gouvernement du Québec

### Décret 1460-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), chacune des municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune et chacune des municipalités qui y ont adhéré par la suite peuvent adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses

dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres de chaque municipalité et par le vote affirmatif de la majorité des municipalités locales représentées au conseil d'une municipalité régionale de comté et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut approuver de tels règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, de tels règlements entrent en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant à l'article 2 sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini:

Ville de Dolbeau-Mistassini:	Règlement 1014-98 du 12 janvier 1998
Ville de Sainte-Jeanne-d'Arc:	Règlement 110-98 du 2 mars 1998
Paroisse de Saint-Augustin:	Règlement 3-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette:	Règlement 84-98 du 6 mars 1998
Municipalité de Péribonka:	Règlement 98-218 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Eugène:	Règlement 101-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Stanislas:	Règlement 98-324 du 6 mars 1998
Municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine:	Règlement 98-142 du 11 mars 1998

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 2 du règlement 1014-98 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, l'article 2 du règlement 98-142 de la municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine, l'article 2 du règlement 110-98 du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, l'article 2 du règlement 3-98 de la Paroisse de Saint-Augustin,

l'article 2 du règlement 84-98 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, l'article 2 du règlement 98-218 de la Municipalité de Péribonka, l'article 2 du règlement 101-98 de la Municipalité de Saint-Eugène et l'article 2 du règlement 98-324 de la Municipalité de Saint-Stanislas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 2 du règlement 1014-98 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, l'article 2 du règlement 98-142 de la municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine, l'article 2 du règlement 110-98 du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, l'article 2 du règlement 3-98 de la Paroisse de Saint-Augustin, l'article 2 du règlement 84-98 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, l'article 2 du règlement 98-218 de la Municipalité de Péribonka, l'article 2 du règlement 101-98 de la Municipalité de Saint-Eugène et l'article 2 du règlement 98-324 de la Municipalité de Saint-Stanislas joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini soient approuvés;

QUE les articles 2 de ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31253

Gouvernement du Québec

## Décret 1461-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Dolbeau-Mistassini quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini, du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, de la Paroisse de Saint-Augustin et des municipalités de Notre-Dame-de-Lorette, de Péribonka, de Saint-Eugène, de Saint-Stanislas et de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QUE les villes de Dolbeau et de Normandin et les municipalités d'Albanel, de Girardville, de Saint-Edmond et de Saint-Thomas-Didyme ont conclu une entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE les villes de Dolbeau et de Mistassini ont présenté une demande de regroupement de leur terri-

toire, à laquelle a fait droit le gouvernement en vertu du décret 1549-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant à l'article 1 sur l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini et dans le cas de la Ville de Dolbeau-Mistassini portant sur l'adhésion de la ville quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini:

Ville de Dolbeau-Mistassini:	Règlement 1014-98 du 12 janvier 1998
Ville de Sainte-Jeanne-d'Arc:	Règlement 110-98 du 2 mars 1998
Paroisse de Saint-Augustin:	Règlement 3-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette:	Règlement 84-98 du 6 mars 1998
Municipalité de Péribonka	Règlement 98-218 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Eugène:	Règlement 101-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Stanislas:	Règlement 98-324 du 6 mars 1998
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine:	Règlement 98-142 du 11 mars 1998